

35. Tout officier des douanes autorisé par cette partie du présent acte à donner des permis pour des navires et embarcations devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, dresser et expédier au ministre, dans telle forme et contenant tels détails que le ministre pourra de temps à autre prescrire, un rapport de tous les navires et embarcations pour lesquels il aura donné des permis durant l'année finissant le trente-unième jour de décembre alors dernier.

Rapport des navires licenciés, envoyé au ministre annuellement

PARTIE III.

GARANTIES POUR DES AVANCES DE DENIERS SUR DES NAVIRES EN VOIE DE CONSTRUCTION.

36. Un navire sur le point d'être construit ou en construction pourra être enregistré sous un nom temporaire par le régistrateur des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port où ce navire est sur le point d'être construit ou en voie de construction ; et tout constructeur désirant obtenir des deniers au moyen d'une hypothèque sur tout navire sur le point d'être construit ou en voie de construction, fournira au régistrateur des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port dans lequel ce navire est sur le point d'être construit ou en construction, une description complète de ce navire et une déclaration constatant à quel port ce navire est destiné à être enregistré, suivant la formule A dans la troisième cédula du présent acte, et désignera le navire devant être construit ou en voie de construction en peignant sur une planche, près de l'endroit où se fera la construction dans son chantier, sur un fond noir, en lettres et chiffres blancs ou jaunes de pas moins de quatre pouces de longueur, le numéro qui lui sera donné à cette fin par le régistrateur, le nom temporaire du navire et le nom du port auquel il est destiné à être enregistré.

Les navires en construction, etc., pourront être enregistrés.

37. Un navire sur le point d'être construit ou en voie de construction et ainsi enregistré peut être donné en garantie pour un emprunt ou autre valable considération ; et l'instrument créant telle garantie, ci-après appelée " hypothèque, " sera en la formule marquée B dans la troisième cédula ci-jointe, ou aussi conforme à cette formule que les circonstances le permettront ; et sur la production de tel instrument, le régistrateur du port auquel le navire est enregistré l'inscrira dans un registre tenu par lui à cette fin.

Un navire ainsi enregistré peut être hypothéqué pour un emprunt.

38. Toute telle hypothèque sera enregistrée par le régistrateur des navires qu'il appartiendra dans l'ordre du temps dans

Les hypothèques seront enregistrées.